

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRE
SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DU MAIRE AG – N° 685/2022
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rue de la Gare

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur la rue de la Gare (RD 47) à l'occasion du « **festival réunion graffiti** » .

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi **26 septembre 2022**, et jusqu'au dimanche **09 octobre 2022**, la circulation des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne seront perturbées sur la rue de la Gare (sous l'ouvrage de la RN n°2).

ARTICLE 2 : La circulation piétonne se fera du côté opposé à la manifestation.

ARTICLE 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le 27 SEP. 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jimmy GRONDIN